



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 144 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/68/681)]

68/255. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2012-2013

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2012-2013 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution [49/251](#) du 20 juillet 1995, relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions [66/238](#) du 24 décembre 2011 et [67/242](#) du 24 décembre 2012,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2012-2013¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

¹A/68/579.

²A/68/642.



2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées à la section II.A de son rapport ;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2012-2013, le montant brut de 182 163 600 dollars des États-Unis (montant net : 169 508 000 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution [67/242](#) au titre du financement du Tribunal sera minoré d'un montant brut de 1 756 300 dollars (montant net : 2 586 800 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 180 407 300 dollars (montant net : 166 921 200 dollars) ;

II

Budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2014-2015

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2014-2015³ et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation⁴,

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2014-2015³ et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation⁴ ;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports⁵ ;

3. *Décide* que les coûts seront actualisés suivant la formule de calcul convenue dans sa résolution concernant le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015⁶ ;

4. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général continue à s'efforcer d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ;

5. *Rappelle* le paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif² et prie à cet égard le Secrétaire général de veiller à ce que le Tribunal applique la nouvelle politique d'administration des voyages découlant de sa résolution [67/254](#) du 12 avril 2013 et d'indiquer toutes économies résultant de l'adoption de cette nouvelle politique dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget ;

6. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal 2014-2015, un crédit d'un montant brut de 93 595 700 dollars (montant net :

³ [A/68/494](#).

⁴ [A/68/660](#).

⁵ [A/68/642](#) et [A/68/7/Add.24](#).

⁶ Résolution [68/246](#).

87 188 400 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

7. *Décide également* de mettre en recouvrement pour 2014, au titre du Compte spécial, un montant total de 46 797 850 dollars, correspondant à la moitié du crédit approuvé à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015 ;

8. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 23 398 925 dollars (montant net : 21 797 100 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2014 ;

9. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 23 398 925 dollars (montant net : 21 797 100 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2014 ;

10. *Décide également* que conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 8 et 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 203 650 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pour 2014.

*72^e séance plénière
27 décembre 2013*

Annexe

Financement, pour l'exercice biennal 2014-2015, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Crédit à prévoir à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015	95 283 500	88 879 600
Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et des taux d'inflation	(1 687 800)	(1 691 200)
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	-	-
Recommandations de la Cinquième Commission	-	-
Montant du crédit initial ouvert à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015	93 595 700	87 188 400
<i>Montant total à mettre en recouvrement pour 2014</i>		
Montant correspondant à la moitié du crédit ouvert à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015	46 797 850	43 594 200
Diminution du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013	(1 756 300)	(2 586 800)
Montant crédité conformément au paragraphe 3 c) i) de la résolution 68/245, relative au deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013	1 756 300	2 586 800
Contributions nettes à mettre en recouvrement auprès des États Membres pour 2014	46 797 850	43 594 200
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2014	23 398 925	21 797 100
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2014	23 398 925	21 797 100